



Arrêt

n° 106 074 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. la Ville de Charleroi, représentée par son Bourgmestre
2. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec Ordre de quitter le territoire* », prise le 7 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DE MOREAU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 décembre 2009.

1.2. Le 30 décembre 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendante d'un Espagnol.

1.3. En date du 7 avril 2010, la première partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1), demandée le 30/03/2010

par (...)

est refusée.

Il est joint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'a pas fourni la preuve à charge + la preuve des revenus du ménage + une prise en charge. »

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité de la demande de suspension

En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : (...)

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

(...) ».

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

2.2. Mise hors de cause de la deuxième partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision querellée a été prise par la première partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 51, § 3, (sic.) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule première partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la deuxième partie défenderesse, que celle-ci n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.3. Défaut de la première partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 juin 2013, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18

décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne « *remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'a pas fourni la preuve à charge + la preuve des revenus du ménage + une prise en charge* » alors qu'elle a fourni avant la date limite du 30 mars 2010, les pièces requises, « *à savoir l'attestation des Mutualités Socialistes faite au nom de son père, (...), ainsi qu'un bulletin de composition du ménage, de même qu'un contrat de travail espagnol* ». Elle argue de ce que « *si ces documents étaient insuffisants, l'Administration Communale de CHARLEROI aurait dû lui rappeler ce qu'il en était alors qu'il n'en a hélas rien été* ». Elle relève également qu'elle joint différents documents à sa requête introductive d'instance et prétend que les conditions requises pour obtenir le droit de séjour sont réunies, son père pouvant assumer sa charge. Elle soutient dès lors que la décision querellée méconnaît l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée « *étant donné l'erreur d'appréciation de l'Agent Communal qui n'a pas suffisamment éclairé la requérante sur la portée de sa demande* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi. Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de 21 ans, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40bis, § 4, alinéa 2 de la Loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons

qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que son père lui apportait un quelconque soutien matériel au pays de provenance, à savoir l'Espagne, ou que ce soutien lui était nécessaire en Espagne, de sorte qu'elle a négligé de prouver qu'elle était à sa charge, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Dès lors, force est de constater que la décision entreprise est valablement motivée notamment par le fait que la requérante « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'a pas fourni la preuve à charge (...)* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, alléguant qu'elle avait déposé les pièces requises, ce qui ne saurait être admis, à défaut de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant au grief pris du fait que « *si ces documents étaient insuffisants, l'Administration Communale de CHARLEROI aurait dû lui rappeler ce qu'il en était alors qu'il n'en a hélas rien été* », le Conseil constate que les modalités d'introduction d'une demande de séjour sont réglées par la Loi, et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il en ressort que l'étranger qui souhaite obtenir un droit de séjour doit se présenter auprès de l'administration communale de son lieu de résidence pour y introduire une demande conforme aux modèles spécifiquement prévus par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et montrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de séjour qu'il a sollicité.

En l'occurrence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'il appartenait à la requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour ou de ne pas lui avoir indiqué que les documents déposés étaient insuffisants, en ce que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

4.3. Pour le surplus, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée selon lequel la requérante ne fournit pas « *la preuve des revenus du ménage + une prise en charge* » présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'insuffisance des preuves du fait que la requérante est à charge de son père, motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE